

## COMMUNE DE CONDRIEU

### PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 12 JUILLET 2023

Le mercredi douze juillet deux mille vingt-trois le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Philippe MARION, Maire.

**Membres présents** : Philippe MARION ; Yves RACHEDI ; Marie-Thérèse DARIER ; Serge DREVON ; Carmen SENTA-LOYS ; Christian MEA ; Béatrice TRANCHAND ; Youri LAROCHE ; Sophie CETIN ; Martine MOUTON ; Valérie MIGNOT ; José GARCIA ; Jérôme MORGANT ; Laura MOUNIER ; Mégane ROMAND ; Alexandre MARZUCCHI ; Isabelle DESCHAMPS ; Sylvie DIANI ; Cécile MICHEL ; Gaëlle FRERY-RIGALDIES ; Sandrine SALANEUVE ; Éric MOUNIER

**Membres absents** : Kati SZAKALY ; Jocelyn GABRY ; Magalie VEYRIER ; Annick SOUCHON-MARTINET ; Stéphane BOULAHBAS

**Pouvoirs** : Kati SZAKALY à Marie-Thérèse DARIER ; Jocelyn GABRY à Yves RACHEDI ; Magalie VEYRIER à Sylvie DIANI ; Annick SOUCHON-MARTINET à Philippe MARION ; Stéphane BOULAHBAS à Cécile MICHEL

**Nombre de membres en exercice** : 27 **Nombre de membres présents** : 22 **Nombre de voix** : 27

**Date de Convocation** : 05 juillet 2023

**Secrétaire** : Martine MOUTON

Monsieur le Maire :

- Ouvre la séance.
- Vérifie les absents et les pouvoirs.
- Demande l'autorisation aux conseillers d'enregistrer les débats pour dresser le procès-verbal le plus conforme possible.
- Fait procéder à l'élection d'un secrétaire : Martine MOUTON est désignée à l'unanimité.
- Passe à l'adoption des procès-verbaux des Conseils Municipaux des 20 mai 2023.

**Les élus de l'équipe minoritaire reviennent sur la fin de la dernière séance du Conseil municipal et indiquent que ce procès-verbal n'était pas conforme. Il est mis en avant que Monsieur le Maire avait demandé à lever la séance alors que les questions diverses n'avaient pas été abordées. Il a ensuite expliqué que les questions étaient arrivées tardivement. Il est précisé par ailleurs que l'enregistrement n'était pas satisfaisant.**

**Il est indiqué en retour que même si les questions étaient arrivées tardivement Monsieur le Maire n'a pas refusé de répondre. Il regrette par ailleurs que l'enregistrement soit mis en cause.**

**L'écoute de la bande-son n'a pu avoir lieu sereinement dénonce l'équipe minoritaire.**

**Le procès-verbal est approuvé avec 21 voix pour et 6 voix contre.**

Les délibérations proposées durant ce conseil sont les suivantes :

- Approbation du Projet éducatif de territoire ;
- Convention de transfert de l'Accueil de loisirs ;
- Révision de la grille tarifaire permanente – 2023 n°1 ;
- Acceptation des chèques vacances pour le paiement des services de l'Accueil de loisirs ;
- Modification du dispositif des tickets jeunes
- RH – Modification du tableau des emplois – 2023 n°1 ;
- RH – Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel – Modification de l'IFSE et du CIA ;
- RH – Contrats d'engagement éducatif ;
- RH – Désignation du référent déontologue de l'élu local du CDG69 ;
- Décision modificative au budget – 2023 n°2 ;
- Dénomination et numérotation des voies communales ;
- Avenant n°2 à la convention constitutive du service commun ;

#### **Information : présentation des statistiques communiquées par la Gendarmerie**

Les statistiques sont présentées (uniquement pour Condrieu). Il en ressort principalement ce qui suit :

- Baisse en 2021 des interventions depuis que le comité commun a fermé. Baisse concernant les différends et violences intrafamiliales. Ivresse publique légèrement plus importante en 2022.
- Augmentation des incivilités aux tiers en 2022. Les cambriolages sont en dents de scie. Les vols de véhicules sont en forte augmentation depuis de 2020 après une baisse sur la période précédente. Les destructions et dégradations sont en baisse.
- Infractions routières : pic en 2017 sur les infractions liées aux stupéfiants/alcools (stabilisation depuis 2021). Pas d'accidents corporels à relever depuis 2018.
- Les heures de présence de la Gendarmerie sont moins importantes depuis que le service mutualisé de Police municipale a été mis en place.
- Des heures de préventions sont également réalisées : moins par la Gendarmerie là aussi. La prévention est réalisée avec le policier d'Ampuis notamment auprès des écoles. Il a des brevets dans le domaine.

Un point est fait sur les portiques installés au pont : globalement sur la vingtaine d'infractions, l'ensemble des contrevenants ont été retrouvés sauf un venant des Roches de Condrieu. Dans la grande majorité des cas, le véhicule est pris en photos et il est retrouvé. Les contraventions sont appliquées. Les véhicules qui posent difficultés sont soit des véhicules de location, soit des véhicules utilitaires de chantier.

Pour note, le Maire participe au Comité local de sécurité et de prévention de la délinquance (environ une fois par an).

## 2023-33 – APPROBATION DU PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE

Un plan enfance-jeunesse a été mis en place. Il s'articule en deux axes :

- La reprise du centre de loisirs de Condrieu
- La restructuration du service jeunes.

L'un des objectifs est de recruter un animateur qui travaille sur les deux services (à 40% sur le premier et à 60% sur le second). Son rôle sera de faire la passerelle entre les deux services. Sa tâche sera également de faire de l'animation auprès des collègues.

Ces services auront pour tâche de réinsuffler une continuité au niveau de l'enfance et de la jeunesse.

Concernant le service jeunesse, la restructuration a duré plusieurs années en partenariat avec les autres Communes et Vienne Condrieu Agglomération. Une nouvelle directrice a été recrutée. Un programme a été mis en œuvre. Au niveau de l'organisation : 3 pôles (Echalas, Ampuis et Condrieu) sont maintenus mais sont supervisés chacun par un élu de chaque Commune.

Les élus de l'équipe minoritaire demandent où ce sujet était prévu dans l'ordre du jour. Ils auraient souhaité en avoir été informés afin de préparer la discussion. Les élus avaient des éléments à donner sur le sujet.

Il est répondu qu'il s'agit d'introduire simplement ici la délibération qui va suivre. Par ailleurs, ce sujet en lui-même ne fait pas l'objet d'un vote, il n'y a pas nécessité de tout indiquer dans l'ordre du jour. L'information est donnée dans l'intérêt du Conseil.

Il est précisé qu'il est question surtout du maintien du service. Ce qui change c'est l'élu référent.

L'équipe minoritaire indique qu'il y avait déjà un référent.

L'équipe majoritaire précise que cela n'était pas le cas au moment de leur entrée en fonction.

Concernant le PEDT, il formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs. Il est un outil de collaboration locale dont l'objectif est de mobiliser toutes les ressources d'un territoire afin de garantir la continuité éducative entre les projets des écoles et les activités proposées aux enfants en dehors du temps scolaire.

Il intègre dans son contenu : une présentation du territoire et de ses acteurs, le recensement des besoins et des objectifs éducatifs, l'évocation du Plan mercredi et les modalités de pilotage du PEDT.

Il a été présenté aux parents d'élèves et au COPIL. Quelques modifications à la marge ont été faites. Il a été présenté aussi aux Services Jeunesse et Sport de l'Etat. D'autres déclarations ont été effectuées (notamment PMI qui a donné un agrément pour 100 enfants).

Il est également prévu la mise en place du Plan mercredi (en période scolaire) qui en contrepartie d'engagements permet de disposer de subventions. Il se rapproche d'un projet pédagogique.

Une question est posée par l'équipe minoritaire sur le prestataire de la restauration de l'ALSH. Il est demandé s'il s'agira du même que pour la restauration scolaire. Il est répondu qu'il s'agira pour le moment de SHCB qui est l'actuel prestataire de l'Association familiale et qui voit son contrat

transféré avec l'ALSH. Il pourra être envisagé à terme une mutualisation des deux contrats même si les deux prestations ne sont pas identiques. SHCB est actuellement le prestataire du CCAS pour le portage de repas.

Il est précisé que l'élue de la Commission jeunesse a été associée tardivement et aurait aimé l'être davantage.

Il est répondu qu'il y avait un planning à respecter et c'était la priorité. Le travail n'a pas pour autant été fait d'un seul tenant. Il a été réalisé sur plusieurs mois.

L'équipe minoritaire indique que c'est une actualisation du PEDT réalisé.

Il est répondu qu'il y avait une base de travail indéniablement mais il y a eu un important travail de mise au point.

#### Délibération :

*Le Conseil Municipal,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;*

*Vu les articles du Code de l'éducation L. 551-1 et R. 551-13 ;*

*Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;*

*Vu le décret n° 2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;*

*Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;*

*Vu la circulaire interministérielle du 19 décembre 2014 pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire ;*

*Vu le Projet éducatif de territoire annexé ;*

*Considérant que la Commune souhaite réaffirmer son ambition éducative trouvant sa traduction dans la mise en place d'un Projet Educatif de Territoire (P.E.D.T.), en lien avec les services académiques de l'Education Nationale, la Caisse d'Allocation Familiale et les structures associatives partenaires ;*

*Considérant que ce projet présente son territoire, les acteurs et les publics ; qu'il recense les besoins éducatifs du territoire et fixe les objectifs à atteindre ; qu'il détermine également les modalités de pilotage et de suivi associé ;*

*Après en avoir délibéré, par 21 voix pour et 6 abstentions, décide,*

*Article 1er : D'approuver le Projet éducatif de territoire annexé à la présente ;*

*Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce afférente au projet éducatif de territoire notamment la convention afférente et au Plan mercredi.*

#### **2023-34 – CONVENTION DE TRANSFERT DE L'ACCUEIL DE LOISIRS**

Pour mémoire, plusieurs raisons ont conduit l'Association et la Mairie, en collaboration, à envisager différemment la prise en charge du service :

- Du côté de l'Association :

- Le souhait pour une partie du bureau de confier l'Association à de nouvelles personnes – et en même temps – l'impossibilité de trouver des repreneurs compte tenu de la charge trop importante liée à l'Accueil de loisirs ;
  - La volonté en parallèle de faire perdurer l'Accueil de loisirs d'une part et les autres activités de l'Association d'autre part ;
- Du côté de la Mairie :
- Le souhait de créer un pôle enfance-jeunesse au niveau de la Mairie conjuguant l'extrascolaire et le périscolaire et offrant davantage de lisibilité et de facilités pour les familles ;
  - La volonté de prendre en charge le volet enfance-jeunesse sur le territoire communal notamment par la mutualisation des services afférents ;
  - La nécessité identifiée d'améliorer les conditions d'emploi des intervenants (avec à la clé la possibilité d'offrir des temps pleins).

Il est expliqué ensuite que l'objectif de cette délibération est d'entrer dans la dimension concrète du transfert de l'ALSH à la Commune qui recouvrent plusieurs transferts sous-jacents : ressources humaines, contrats, éléments financiers et comptables, biens...

L'équipe minoritaire indique que les annexes sur les biens n'ont pas été communiquées.

Il est répondu que les annexes n'ont pas un intérêt de premier plan sur la dimension comptable (moins de 3 000 € en jeu – le bien le plus important donc il reste une valeur nette comptable est la photocopieuse). Elles pourront être communiquées au prochain Conseil. Il est précisé qu'au-delà des immobilisations, un certain nombre de biens sont transférés (exemple : les boîtes de jeu...). Un inventaire est en cours de réalisation sur l'ensemble de ces biens. Il a été fait en grande partie. Mais il demeure encore quelques sujets dont la précision sur la valeur nette comptable des biens non amortis transférés qui doit être remboursée à l'Association. Les biens amortis, sans valeur comptable, sont remis à titre gratuit.

Madame MICHEL indique qu'elle ne participera pas au vote. Les annexes auraient pu être transmises avec la mention « projet ». Ces annexes étaient importantes pour pouvoir prendre position.

Il est à nouveau indiqué que les annexes seront communiquées au prochain Conseil. Il convient simplement d'avancer d'où l'importance de voter la délibération. Il est rappelé également qu'il n'y a pas que la reprise des biens qui est évoquée dans la convention, il y a d'autres éléments d'importance sur les impayés et le traitement des factures, sur le transfert des contrats, les éléments sur la date de reprise.

#### Délibération :

*Le Conseil Municipal,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L.1412-3 ;*

*Vu la délibération n°2023-07 du 12 juillet 2023 relative à la reprise en gestion directe par la Commune de l'Accueil de loisirs ;*

*Vu le projet de convention dénommé « protocole conventionnel relatif au transfert de l'accueil de loisirs » ;*

*Considérant que la Commune a fait le choix de reprendre l'Accueil de loisirs à compter du 1er septembre 2023 ;*

*Considérant qu'il convient qu'une convention de transfert soit signée ; que les objectifs poursuivis à ce titre sont les suivants :*

- *Formaliser l'accord commun de l'Association et de la Commune sur l'ensemble des transferts liés à la reprise de l'Accueil de loisirs ;*
- *Répondre à la demande de la Comptabilité publique qui souhaite que certains aspects financiers et comptables soient établis clairement ;*
- *Sécuriser la reprise y compris pour l'avenir.*

*Considérant que cette convention porte, dans son contenu, sur les différents volets du transfert : transferts des biens, des contrats, sort des contrats de travail et transferts comptables et financiers ;*

*Après en avoir délibéré, par 21 voix pour et 4 abstentions, décide,*

*Article 1er : D'approuver le projet de convention dénommé « protocole conventionnel relatif au transfert de l'accueil de loisirs » ;*

*Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document permettant de faire aboutir le projet de reprise de l'Accueil de loisirs ;*

*Article 3 : De prévoir le cas échéant les crédits correspondants au budget.*

## **2023-35 – REVISION DE LA GRILLE TARIFAIRE PERMANENTE – 2023 N°1**

**Les objectifs de cette révision tarifaire sont les suivants :**

- **L'intégration du système des quotients familiaux (QF) ;**
- **La mise en place de la cantine à 1€ (QF 1 des tarifs de la restauration scolaire) ;**
- **La cohérence avec les tarifs et QF existants (ceux de l'Association familiale et ceux du service périscolaire de la Commune) ;**
- **La prise en compte des tarifications existantes alentours (notamment la grille de la Commune de Loire-sur-Rhône) ;**
- **La simulation en recettes (tarifs multipliés par les fréquentations estimées) ;**
- **La distinction entre les usagers de Vienne Condrieu Agglomération et ceux habitant dans d'autres Communes ;**
- **La « praticité » de ces tarifs au regard des services offerts ;**
- **Les attentes de la CAF au titre de la présentation des tarifs.**

**Le souhait est de proposer un système à la fois suffisamment simple et surtout équitable.**

**Il y aura sans doute la nécessité d'un réajustement dans la mesure où à l'heure actuelle tous les quotients familiaux ne sont pas connus. Il s'agit pour le moment d'une estimation qui a été faite. Les réajustements pourront porter sur le nombre de tranches de quotient, leur amplitude...**

**Il est demandé sur quelle base ont été estimées les tranches actuelles de quotients familiaux.**

**Il est répondu qu'on été pris ceux connus dans le cadre du service périscolaire et de l'ALSH.**

**L'objectif par ailleurs n'est pas d'avoir une dizaine de quotients familiaux comme c'est le cas dans plusieurs communes car cela deviendrait vite ingérable.**

Il est demandé par l'équipe minoritaire pourquoi la distinction hors / dans Vienne Condrieu agglomération n'a pas été étendue aux accueils périscolaires du matin et du soir.

Cela concerne peu d'enfants qui viennent sur ces moments et cela aurait complexifié la grille, cela ne se justifiait pas en l'occurrence.

L'équipe minoritaire demande si un accompagnement des personnes pour lesquelles la mise en place des quotients familiaux peut être compliquée est prévu, notamment sur la connaissance du dispositif et au sujet de la fourniture d'un justificatif. Il est proposé que l'application des quotients se fasse en deux étapes et que la production du justificatif puisse être faite plus tard. Il est également proposé que ce sujet soit pris en main par le CCAS pour accompagner la transition.

Il est indiqué par l'équipe majoritaire qu'entre l'inscription et la première facturation, il y a un délai et que les justificatifs peuvent être présentés à ce moment.

L'équipe minoritaire indique que cela peut être compliqué pour certaines personnes de trouver les bons justificatifs.

L'équipe majoritaire précise qu'il pourra y avoir un accompagnement pour les personnes qui le nécessitent bien entendu.

#### Délibération :

*Le Conseil Municipal,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le titre II du livre II de la deuxième partie (parties législative et réglementaire) ;*

*Vu la délibération n°2022-60 du 7 décembre 2022 ;*

*Vu la grille des tarifications permanentes ;*

*Considérant qu'avec la reprise de l'accueil de loisirs et la fusion des garderies du soir, il est nécessaire de revoir la grille tarifaire permanente de la Commune ;*

*Considérant que le calcul des nouveaux tarifs tient compte de l'ensemble des paramètres connus actuellement ;*

*Considérant que notamment la grille tarifaire intégrera désormais le système des quotients familiaux et le dispositif de la cantine à 1€ pour le quotient le moins élevé ;*

*Considérant qu'en toute état de cause les recettes générées par ces tarifs ne couvriront pas complètement les coûts du service ;*

*Considérant par ailleurs qu'il est prévu d'ajouter un tarif à ceux existants au sujet de la Vogue et correspondant à la couverture des charges d'électricité ;*

*Après en avoir délibéré, par 21 voix pour et 6 abstentions, décide,*

*Article 1<sup>er</sup> : De rappeler que le quotient familial correspond au revenu net imposable divisé par le nombre de parts fiscales. Les tarifs périscolaires et extrascolaires de la garderie, de la restauration scolaire, des journées de garde ALSH font l'objet d'une distinction en quatre quotients familiaux. Dans le cas où le justificatif de la CAF du quotient familial n'est pas communiqué aux services de la Commune, le QF le plus élevé est retenu pour le calcul du tarif.*

*Article 2 : A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 de supprimer les tarifs actuels relatifs aux accueils périscolaires et d'approuver les suivants :*

Quotients familiaux (QF)	ACCUEILS Par demi-heure Toute demi-heure entamée est due		
	Matin et soir	Pénalités soir après 19h	Enfant du personnel
QF 1 – De 0,00 à 399,00 inclus	0,60 €	15,00 €	Gratuit
QF 2 – De 399,01 à 799,00 inclus	0,70 €	15,00 €	Gratuit
QF 3 – De 799,01 à 1 499,00 inclus	0,85 €	15,00 €	Gratuit
QF 4 – Supérieur à 1 499,00	1,00 €	15,00 €	Gratuit

Quotients familiaux (QF)	PAUSE MERIDIENNE – SEMAINE A QUATRE JOUR (HORS MERCREDIS)	
	Enfant (inclut un repas + animation à la pause méridienne)	Adulte Par repas
QF 1 – De 0,00 à 399,00 inclus	1,00 €	7,00 €
QF 2 – De 399,01 à 799,00 inclus	3,80 €	7,00 €
QF 3 – De 799,01 à 1 499,00 inclus	4,10 €	7,00 €
QF 4 – Supérieur à 1 499,00	4,50 €	7,00 €

Quotients familiaux (QF) :	MERCREDIS		
	Communes de Vienne Cordonieu Agglomération		
	Journée repas inclus	Demi-journée sans repas	Pause méridienne (inclut un repas + animation à la pause méridienne)
QF 1 – De 0,00 à 399,00 inclus	12,00 €	3,60 €	5,50 €
QF 2 – De 399,01 à 799,00 inclus	14,00 €	4,40 €	6,00 €
QF 3 – De 799,01 à 1 499,00 inclus	17,00 €	5,80 €	6,50 €
QF 4 – Supérieur à 1 499,00	21,00 €	7,40 €	7,50 €

Quotients familiaux (QF) :	MERCREDIS (BIS)		
	Hors Communes de Vienne Cordonieu Agglomération		
	Journée repas inclus	Demi-journée sans repas	Pause méridienne (inclut un repas + animation à la pause méridienne)
QF 1 – De 0,00 à 399,00 inclus	14,40 €	4,30 €	6,10 €
QF 2 – De 399,01 à 799,00 inclus	16,80 €	5,30 €	6,60 €
QF 3 – De 799,01 à 1 499,00 inclus	20,40 €	7,00 €	7,20 €
QF 4 – Supérieur à 1 499,00	25,20 €	8,90 €	8,30 €

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 de créer les tarifs relatifs aux accueils extrascolaires :

Quotients familiaux (QF)	ACCUEILS
--------------------------	----------

	Par demi-heure toute demi-heure entamée est due		
	Matin et soir	Pénalités soir après 19h	Enfant du personnel
QF 1 – De 0,00 à 399,00 inclus	0,60 €	15,00 €	Gratuit
QF 2 – De 399,01 à 799,00 inclus	0,70 €	15,00 €	Gratuit
QF 3 – De 799,01 à 1 499,00 inclus	0,85 €	15,00 €	Gratuit
QF 4 – Supérieur à 1 499,00	1,00 €	15,00 €	Gratuit

Quotients familiaux (QF) :	VACANCES SCOLAIRES			
	Communes de Vienne Condrieu Agglomération			
	Journée repas inclus	Demi-journée sans repas	Pause méridienne (inclut un repas + animation à la pause méridienne)	Forfait 2 jours repas inclus
QF 1 – De 0,00 à 399,00 inclus	13,00 €	4,10 €	5,50 €	26,00 €
QF 2 – De 399,01 à 799,00 inclus	15,00 €	5,00 €	6,00 €	30,00 €
QF 3 – De 799,01 à 1 499,00 inclus	18,50 €	6,60 €	6,50 €	37,00 €
QF 4 – Supérieur à 1 499,00	23,00 €	8,50 €	7,50 €	46,00 €

Quotients familiaux (QF) :	VACANCES SCOLAIRES (BIS)			
	Hors Communes de Vienne Condrieu Agglomération			
	Journée repas inclus	Demi-journée sans repas	Pause méridienne (inclut un repas + animation à la pause méridienne)	Forfait 2 jours repas inclus
QF 1 – De 0,00 à 399,00 inclus	15,60 €	4,90 €	6,10 €	31,20 €
QF 2 – De 399,01 à 799,00 inclus	18,00 €	6,00 €	6,60 €	36,00 €
QF 3 – De 799,01 à 1 499,00 inclus	22,20 €	7,90 €	7,20 €	44,40 €
QF 4 – Supérieur à 1 499,00	27,60 €	10,20 €	8,30 €	55,20 €

*Article 4 : De modifier la grille tarifaire permanente en conséquence.*

## **2023-36 – ACCEPTATION DES CHEQUES VACANCES POUR LE PAIEMENT DES SERVICES PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES**

**Il s'agit d'une nouvelle facilité de paiement proposée aux familles.**

### **Délibération :**

*Le Conseil Municipal,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;*

*Vu le projet de convention avec l'Agence nationale pour les chèques-vacances (ANCV) ;*

*Considérant qu'il est proposé d'ouvrir la possibilité aux familles d'acquitter les tarifs des services périscolaires et extrascolaires au moyen des chèques-vacances ;*

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,*

*Article 1<sup>er</sup> : D'approuver l'instauration du mode de paiement par chèques-vacances des tarifs des accueils périscolaires et extrascolaires ;*

*Article 2 : D'approuver en conséquence le projet de convention avec l'ANCV annexé à la présente ;*

*Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents et pièces pour la bonne application des présentes ;*

*Article 4 : De prévoir le cas échéant les crédits correspondants au budget.*

## **2023-... – MODIFICATION DU DISPOSITIF DES TICKETS JEUNES**

Cette délibération est ajournée et reportée au prochain Conseil Municipal.

En effet, il est proposé de prendre un temps supplémentaire afin d'intégrer la mise en place du système des quotients familiaux aux tickets jeunes.

L'équipe minoritaire demande si les quotients familiaux seront mis en place dès cette année pour les tickets 2023.

Il est répondu qu'en effet ce sera le cas. La distribution de tickets sera décalée pour en tenir compte.

La commission jeunesse sera réunie et traitera de ce sujet.

## **2023-37 – RH – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS – 2023 N°1**

Compte tenu de la reprise de l'accueil de loisirs en gestion directe municipale, il est nécessaire de procéder à une réorganisation du Pôle Enfance et Jeunesse. En premier lieu, il convient d'assurer un transfert dans le respect de la loi des salariés de l'Association qui doivent être repris.

D'autres enjeux sont également poursuivis :

- Être attractif et fidéliser les animateurs. L'intégration de l'accueil de loisirs au sein de la Commune permet de proposer des temps de travail plus intéressants aux animateurs en combinant tous les accueils : matin et soir, le restaurant scolaire et l'accueil de loisirs (ALSH).
- Avoir une équipe d'animateurs « permanente » et « formée » : en priorité, les missions d'accueil du matin et du soir, restaurant scolaire et accueil de loisirs sont confiées aux agents titulaires ou en CDI. Ces agents sont formés (BAFA / BAFD / BPJEPS), compétents (expérience), autonomes et fiables. Pour les agents contractuels (sur des postes permanents), après une année en CDD, il pourra être étudié au cas par cas la possibilité d'une mise au stage sur le grade d'adjoint d'animation.
- Respecter le projet éducatif territorial : il prévoit que dans un souci de stabilité, de sécurité et de cohérence éducative, les mêmes animateurs « suivent » l'enfant sur la journée (accueil du matin et du soir, restaurant scolaire) ainsi que les mercredis et les vacances scolaires. En effet, ce « suivi » permet à l'enfant de se sentir en sécurité et de créer un lien de confiance avec les familles.

Il est ajouté que c'est le travail le plus important qui a été réalisé au sujet du transfert de l'accueil de loisirs. Un travail exceptionnel a été réalisé par la Responsable des ressources humaines et la Responsable du Pôle enfance-jeunesse.

L'objectif du côté des salariés de l'ALSH et des agents de la Mairie était de proposer un emploi du temps qui réponde à leurs attentes et en même temps bien entendu qui répond aux besoins de la Commune. Ainsi, pour un certain nombre d'agents, le temps de travail a été renforcé.

Dans le tableau des emplois, il sera désormais prévu des postes en contrat d'engagement éducatif.

Il y aura des recrutements par ailleurs : la directrice adjoint de l'ALSH par exemple.

Il convient d'ajouter que dans l'équation, d'autres services sont concernés : la bibliothèque scolaire BCD, le service des titres...

Des modifications plus techniques liées aux cadres d'emploi sont proposées.

Ce projet de délibération a fait l'objet d'un avis favorable à l'unanimité du Comité social territorial.

#### Délibération :

*Le Conseil Municipal,*

*Vu le Code général de la fonction publique notamment l'article L313-1 ;*

*Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;*

*Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;*

*Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L432-1 et suivants et D432-1 et suivants ;*

*Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;*

*Vu les avis reçus du Comité social territorial en date du 03/07/2023 ;*

*Vu le tableau des effectifs ;*

*Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique ;*

*Considérant qu'il convient à titre principal de créer des emplois dans le cadre de la reprise de l'activité et du personnel de l'accueil de loisirs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 et de la réorganisation du Pôle enfance-jeunesse ; que ces créations incluent des postes en contrat d'engagement éducatif au nombre de neuf afin de prévoir des équipes d'animateurs suffisants lors des périodes de vacances scolaires ;*

*Considérant que la réorganisation des services au sein notamment du Pôle Enfance-Jeunesse implique par ailleurs et entre autres modifications des changements de temps de travail ;*

*Considérant que la Commune peut par ailleurs, après avis du comité social territorial (anciennement comité technique), supprimer des emplois ; qu'en l'occurrence un emploi est ici supprimé car non pourvu ; que de six emplois ouverts sur le fondement de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique, cinq sont suffisants pour faire face aux aléas du service ;*

*Considérant qu'il convient enfin de modifier plusieurs intitulés et règles d'emplois d'agent et/ou cadre d'emploi compte tenu de l'évolution des missions et des temps de travail ;*

*Après en avoir délibéré, par 21 voix pour et 6 abstentions, décide,*

Article 1<sup>er</sup> : De procéder aux créations d'emplois suivantes :

<b>CREATION</b>		
<i>Délibération</i>	<i>Emploi</i>	<i>Temps de travail</i>
	<b>Emploi d'agent technique polyvalent et agent CCAS</b> <i>Cadre d'emploi des Adjoints techniques</i>	TC
	<b>Emploi d'agent d'entretien et de repas ALSH</b> <i>Cadre d'emploi des Adjoints techniques</i> <i>Ouvert aux contractuels en CDI (emploi permanent) sur le fondement de l'article L.1224-3</i>	17/35
	<b>Emploi de Directeur/trice ALSH</b> <i>Cadre d'emploi des Animatrices</i> <i>Ouvert aux contractuels en CDI (emploi permanent) sur le fondement de l'article L.1224-3</i>	TC
	<b>Emploi de Directeur/trice adjointe ALSH - Animatrice</b> <i>Cadre d'emploi des adjoints d'animation</i> <i>Ouvert aux contractuels en CDI (emploi permanent) sur le fondement de l'article L.1224-3 et de l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique</i>	TC
	<b>Emploi d'animateur et BCD</b> <i>Cadre d'emploi des adjoints d'animation</i> <i>Ouvert aux contractuels (emploi permanent) sur le fondement de l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique</i>	31.54/35
	<b>Emploi d'animateur</b> <i>Cadre d'emploi des adjoints d'animation</i> <i>Ouvert aux contractuels (emploi permanent) sur le fondement de l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique</i>	34.17/35
	<b>Emploi d'animateur</b> <i>Cadre d'emploi des adjoints d'animation</i> <i>Ouvert aux contractuels (emploi permanent) sur le fondement de l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique</i>	21.63/35
	<b>Emploi d'animateur</b> <i>Cadre d'emploi des adjoints d'animation</i> <i>Ouvert aux contractuels (emploi permanent) sur le fondement de l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique</i>	22.75/35

	<b>Emploi d'animateur</b> <i>Cadre d'emploi des adjoints d'animation</i> <i>Ouvert aux contractuels (emploi permanent) sur le fondement de l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique</i>	22.50/35
	<b>Emploi d'animateur</b> <b>9 POSTES en CEE</b> <i>Ouvert aux contractuels en Contrat d'Engagement Educatif (CEE) (emploi non permanent)</i>	

Article 2 : De procéder à la suppression d'emploi suivante :

<b>SUPPRESSION</b>		
Délibération	Emploi	Temps de travail
12/07/2021	<b>Emploi d'animatrice périscolaire</b> <i>Cadre d'emploi des adjoints d'animation</i>	11.20/35

Article 3 : De procéder aux modifications (suppression et création) des emplois suivants :

<b>MODIFICATION</b>				
<b>SUPPRESSION</b>			<b>CREATION</b>	
Délibération	Situation actuelle	TT. actuel	Nouvelle situation	Nouv. TT.
<b>Emploi d'agent technique polyvalent</b>				
28/04/2009	Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	TC	Cadre d'emploi des adjoints techniques	TC
21/12/2001	Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	TC	Cadre d'emploi des adjoints techniques	TC
25/02/2004	Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	TC	Cadre d'emploi des adjoints techniques	TC
25/06/2012	<b>Emploi de saisonnier</b> Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe <i>Ouvert aux contractuels (emploi non permanent) sur le fondement de l'article 3 2°</i>	TC	<b>Emploi de saisonnier</b> Cadre d'emploi des adjoints techniques <i>Ouvert aux contractuels (emploi non permanent) sur le fondement de l'article L.332-23-2° du code général de la fonction publique °</i>	TC

<b>Emploi d'ATSEM</b>				
03/07/2017	Cadre d'emploi des adjoints techniques	TC	Cadre d'emploi des ATSEM	TC
<b>Emploi d'assistant administratif</b>				
27/05/2021	<b>Emploi d'assistant urbanisme</b> Cadre d'emploi des adjoints administratif Ouvert aux contractuels (emploi non permanent) sur le fondement de l'article 3 1	TC	<b>Emploi d'assistant administratif</b> Cadre d'emploi des adjoints administratif Ouvert aux contractuels sur le fondement de l'article L.332-23 1° (non permanent) ou L.332-8 5° (permanent) du code général de la fonction publique	TC
<b>Emploi de surveillance des écoles et d'entretien</b>				
06/07/2022	Cadre d'emploi des adjoints d'animation Ouvert aux contractuels (emploi permanent) sur le fondement de l'article L.332-8 5° du code général de la fonction publique	9.45/35	Cadre d'emploi des adjoints techniques Ouvert aux contractuels (emploi permanent) sur le fondement de l'article L.332-8 5° du code général de la fonction publique	9.45/35
<b>Emploi d'animateur</b>				
12/07/2021	Cadre d'emploi des adjoints d'animation	10.41/35	Cadre d'emploi des adjoints d'animation	18.53/35
12/07/2021	Cadre d'emploi des adjoints d'animation	16.68/35	Cadre d'emploi des adjoints d'animation	TC
12/07/2021	Cadre d'emploi des adjoints d'animation	10.02/35	Cadre d'emploi des adjoints d'animation	20.34/35
12/07/2021	Cadre d'emploi des adjoints d'animation	23.01/35	Cadre d'emploi des adjoints d'animation	23.82/35
22/09/2014	<b>6 POSTES</b> Cadre d'emploi des adjoints d'animation Ouvert aux contractuels (emploi permanent) sur le fondement de l'article 3 1°		<b>5 POSTES</b> Cadre d'emploi des adjoints d'animation Ouvert aux contractuels (emploi permanent) sur le fondement de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique	8/35

*Article 4 : De prévoir le cas échéant les crédits correspondants au budget ;*

*Article 5 : D'adopter en conséquence la modification du tableau des effectifs ainsi proposée.*

## **2023-38 – RH – REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL – MODIFICATION DE L'IFSE ET DU CIA**

Des modifications de forme sont principalement proposées pour cette délibération vis-à-vis du dispositif existant. Elle est ajustée pour tenir compte des nouveaux entrants et le cdg69 a demandé à ce que certaines modifications soient faites. En revanche, il n'y a pas de changement de fond.

Une question est posée par l'équipe minoritaire sur la raison de la modification des minimums / maximums des adjoints administratifs.

Il est répondu qu'il y avait une différence entre les assistants administratifs et le poste de responsable des ressources humaines alors que la cadre d'emploi est le même. Ainsi, le plus petit minimum existant et le plus grand maximum existant ont été repris pour régulariser ce point. A noter que l'application se fait en fonction notamment de l'entretien professionnel annuel. Budgétairement, le montant alloué globalement au CIA est de la décision des élus.

### **Délibération :**

*Le Conseil Municipal,*

*Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1, L714-1, ,L.714-4 à L.714-6 et L.714-8,*

*Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,*

*Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,*

*Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,*

*Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,*

*Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des bibliothécaires assistants spécialisés des dispositions du décret du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret du 20 mai 2014,*

*Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire RIFSEEP – IFSE en date du 11 décembre 2017,*

*Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire RIFSEEP – PART IFSE REGIE en date du 6 novembre 2018,*

*Vu la délibération modifiant le régime indemnitaire RIFSEEP – IFSE et instaurant le CIA en date du 23 septembre 2019,*

*Vu la délibération modifiant le régime indemnitaire RIFSEEP – IFSE et le CIA en date du 29 novembre 2021,*

*Vu l'avis du comité social technique en date du 3 juillet 2023,*

*Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la Commune, conformément au principe de parité tel que prévu par le code général de la fonction publique notamment l'article L.714-4, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la Commune ;*

*Considérant que ce régime indemnitaire se compose :*

- o d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent ;*
- o et d'une part obligatoire, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent ;*

*Considérant que des modifications doivent être apportées notamment au regard de la reprise de l'Accueil de loisirs à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ; qu'il est ainsi proposé les nouvelles règles ci-après du RIFSEEP ;*

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,*

*Article 1<sup>er</sup> : D'apporter les modifications aux régimes de l'IFSE et du CIA existants celles-ci après et de les reporter dans l'annexe à la présente :*

- o IFSE et CIA :*

*Au sein des tableaux « Répartition des postes » :*

- La fonction « G1 - Responsable du service périscolaire » devient « G1 - Responsable du service et/ou Directeur/trice ALSH » ;*
- La fonction « G2 - animateur périscolaire » devient « G2-Animateur, Directeur/trice adjointe ALSH » ;*
- Les postes du cadre d'emploi d'adjoint administratif en G1 : « Assistant administratif » et « Gestionnaire/responsable des ressources humaines » sont*

*fusionnées et renommées en « G1 – Assistant administratif - Gestionnaire/responsable des ressources humaines » ;*

*Pour l'IFSE, les montants sont revus comme suit :*

- *Montant annuels minimum = 2 100 € ;*
- *Montant annuels maximum = 10 200 € ;*
- *Le cadre d'emploi d'Agent de maîtrise est supprimé.*
- *IFSE :*
  - *Au sein du 1-Les bénéficiaires :*

*Le premier paragraphe est revu comme suit : « Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels sans condition d'attribution. Les agents sont assurés de bénéficier ainsi du montant minimum. » ;*
  - *Au sein du 6-Les absences :*

*Le premier paragraphe est revu comme suit : « Pour les périodes de congé de maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique, le versement de l'IFSE évolue dans les mêmes proportions que le traitement de base indiciaire. » ;*
- *CIA :*
  - *Au sein du 3-Critères de versement :*

*Il est ajouté un dernier paragraphe : « L'engagement professionnel tiendra également compte du temps de travail effectif annuel de l'agent. » ;*
  - *La rubrique 6-Les absences est supprimée.*

*Article 2 : D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus ;*

*Article 3 : De prévoir les crédits correspondants au budget ;*

*Article 4 : De prévoir que l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles interviennent dès que la délibération acquerra son caractère exécutoire.*

## **2023-39 – RH – CONTRATS D'ENGAGEMENT EDUCATIF**

**Les CEE sont des contrats particuliers (de droit privé) pour venir en aide aux agents en place sur les périodes de vacances exclusivement. Deux points sont traités dans la délibération :**

- **La rémunération de l'agent contractuel qui ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du SMiC horaire**
- **Les temps de repos.**

**Au niveau de la grille de rémunérations (présentée ci-dessous), le but était de proposer des rémunérations attractives mais qui restent soutenables pour le budget.**

**L'équipe minoritaire rappelle le caractère dérogatoire de ce type de contrat et précise que la personne est engagée dans un contrat éphémère avec une durée déterminée de 80 jours maximum par an sans indemnité de précarité à la clé. Ce contrat devait permettre une professionnalisation du secteur de l'animation, il existe depuis 2006 et n'est pas optimal. Elle souhaite vérifier que pour ces CEE la Mairie les recrutera dans le cadre de contrats de droit public et se pose en même temps la question de l'impact budgétaire que cela aurait. Il faut rappeler en plus qu'il y a un plafond à ne pas**

dépasser pour la CAF. Le ministère prévoit par ailleurs de restreindre la possibilité de recourir au CEE. Tout cela a qui plus est un impact humain inévitable. Elle se pose ainsi la question des marges de manœuvre pour la Commune.

Sur le plan budgétaire, il est indiqué en premier lieu qu'en effet, il y aura un coût plus important du fait de taux de charge plus importants pour la Commune, d'un souhait de revalorisation des emplois du temps des agents de la Commune et d'un effort également sur les tarifs des CEE. Ce point est important étant donné ce qui a été dit. A une époque les tarifs pratiqués étaient de l'ordre de 25 € la journée. Ainsi, des tarifs en 55 et 65 € sont déjà plus intéressants. Par ailleurs, la priorité est donnée aux agents publics avant de recourir aux CEE.

L'équipe minoritaire introduit aussi l'idée qu'il demeure plus attrayant pour les jeunes d'aller sur des emplois plus rémunérateurs sur les périodes de vacances.

L'équipe majoritaire est d'accord avec cette analyse : il faut trouver les moyens d'être attractif.

L'équipe minoritaire demande aussi ce qui est prévu pour accompagner la formation.

Il est répondu sur ce point que la CAF a récemment indiqué qu'étaient prévus 700 euros de subvention pour la totalité des communes de la rive droite de Vienne Condrieu Agglomération. Le souhait de la Commune et du service jeunesse est de mettre en place des formations BAFA plus nombreuses et ensuite de mettre en place une stabilité à ce niveau. Actuellement, toutes les Communes « se battent » pour trouver des animateurs.

L'équipe minoritaire déplore que la politique de la jeunesse ne soit pas prise en charge par Vienne Condrieu Agglomération alors que la petite enfance oui.

Il est répondu qu'il y a des disparités au sein des communes de l'Agglomération, des villes comme Vienne ou Pont l'Evêque sont déjà équipées et structurées. Une harmonisation des communes serait compliquée. Les harmonisations ont lieu à des niveaux infras.

L'équipe minoritaire revient par ailleurs sur le passage des CEE en contrats de droit public.

Sur ce point, il est indiqué qu'en fait c'est déjà le cas. L'une des animatrices en CEE actuellement au sein de l'association est recrutée dans le cadre des effectifs droit public de la Commune. Pour les autres, à terme, si la personne remplit l'ensemble des attentes et que les élus sont favorables, il pourra même être envisagé d'être mise au stage.

Quid des évolutions envisagées par le ministère sur les restrictions à l'utilisation des CEE ?

Pour le moment, c'est un élément de flexibilité. Mais, en effet, il y a ce risque et il faudra voir les solutions possibles. C'est d'ailleurs à cause de ce risque qu'il est conservé au tableau des emplois 5 postes d'animateurs en contrat de droit public afin de conserver des alternatives.

Combien d'animateurs sont-ils prévus concrètement ?

Sont prévus 10 animateurs + 1 animatrice directrice adjointe + 1 directrice de l'ALSH.

Il faut ajouter qu'on part sur une année de tâtonnements qui nécessitera des ajustements.

#### Délibération :

*Le Conseil Municipal,*

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;*

*Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;*

*Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L432-1 et suivants et D432-1 et suivants ;*

*Vu la délibération n°2023-38 relatives à la modification du tableau des emplois – 2023 n°1 ;*

*Considérant qu'il convient d'arrêter les rémunérations des animateurs recrutés dans le cadre des contrats d'engagement éducatif ;*

*Considérant que la rémunération de l'agent contractuel ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du SMIC horaire ; que le salaire est versé mensuellement ; que ce montant étant un minimum, l'employeur peut librement fixer par délibération une rémunération supérieure ;*

*Considérant que le salarié bénéficie d'une période de repos quotidien fixée à 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures ; que ce repos peut toutefois être soit supprimé, soit réduit dans la limite de 8 heures par jour ; que ces temps de repos sont reportés à l'issue d'une période de référence maximale de 21 jours ; que lorsqu'il bénéficie de sa période de repos compensateur, le salarié n'est plus à la disposition de son employeur mais en contrepartie, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer l'animateur pour cette période ;*

*Après en avoir délibéré, par 21 voix pour et 6 abstentions, décide,*

*Article 1<sup>er</sup> : D'approuver la grille des rémunérations des animateurs recrutés dans le cadre des contrats d'engagement éducatif :*

	<b>Diplômé animation</b>	<b>Stagiaire</b>	<b>Sans diplôme</b>
Forfait journée	65,00 €	60,00 €	55,00 €
Forfait demi-journée (inclus présence repas)	32,50 €	30,00 €	27,50 €
Forfait journée + nuité mini-camps	90,00 €	80,00 €	70,00 €

*Article 2 : De dire que les conditions de repos quotidien sont fixées par principe à 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures. Par exception, Monsieur le Maire peut décider de prévoir une réduction ou une suppression de ce repos dans les conditions déterminées par les textes (notamment l'attribution de repos compensateurs) et sous réserve que cette mesure soit justifiée (telle que notamment l'organisation d'un mini-camp) ;*

*Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats d'engagement éducatif correspondant aux emplois créés et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;*

*Article 4 : De prévoir le cas échéant les crédits correspondants au budget.*

## **2023-40 – RH – DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ELU LOCAL DU CDG69**

**Au centre de gestion, il y a désormais une personne qui assure la mission de déontologue auprès des élus. Cette personne peut être saisie par l'intermédiaire du cdg69.**

### **Délibération :**

*Le Conseil Municipal,*

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le Code général de la fonction publique ;*

*Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;*

*Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 ;*

*Vu la délibération n°2021-66 du 29 novembre 2023 portant adhésion à la convention unique du cdg69 ;*

*Considérant que les élus membres du conseil municipal doivent exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local ;*

*Considérant qu'un référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal ;*

*Considérant que le cdg69 propose aux collectivités, groupements de collectivités et syndicats mixtes qui le souhaitent de pouvoir désigner le référent déontologue des agents du cdg69 comme référent déontologue pour leurs élus ;*

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,*

*Article 1<sup>er</sup> : De désigner le référent déontologue du cdg69 comme référent déontologue des élu locaux de la Commune de Condrieu ;*

*Article 2 : De confier au cdg69 le soin de mettre à disposition du référent tous les outils nécessaires à la saisine et au traitement des questions dans des conditions visant à garantir la confidentialité nécessaire ;*

*Article 3 : De dire que la rémunération du référent déontologue sera assurée par le cdg69 dans le cadre de la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au cdg69 ;*

*Article 4 : D'approuver la convention d'adhésion annexée et définissant les modalités d'exercice de la mission et de traitement des questions et autorise Monsieur le Maire à la signer avec le cdg69.*

## **2023-41 – DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET – 2023 N°2**

**Dans le cadre des travaux concernant la création d'un chemin piéton montée du Rozay, un garage devait être démoli. Mais, il est impossible de convaincre les occupants de débarrasser ce garage. Ainsi, comme les travaux de démolition n'ont pas eu lieu, il convient de rembourser le Département d'une partie de la subvention.**

### **Délibération :**

*Le Conseil Municipal,*

*Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 1612-11 ;*

*Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14 ;*

*Vu la délibération n° 2023-13 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2023 approuvant le Budget Primitif ;*

*Vu la délibération n° 2023-29 du Conseil Municipal en date du 24 mai 2023 approuvant la décision modificative n°1 ;*

*Considérant que des modifications peuvent être apportées au budget primitif par le Conseil Municipal, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent ;*

*Considérant que le Département du Rhône demande à la Commune de rembourser une partie de la subvention qu'il lui a versé concernant la création d'un chemin piéton Montée du Rozay, le montant total des travaux réalisés étant inférieur au montant prévu dans la convention attributive du partenariat territorial en date du 22 novembre 2019 ;*

Considérant qu'il est par conséquent nécessaire d'annuler partiellement le titre de recette de l'exercice 2019 correspondant au versement initial de cette subvention ; que, dans la mesure où l'annulation du titre concerne un exercice antérieur, il convient d'effectuer un mandat administratif qui reprendra la même imputation que le titre de recette concerné ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le budget pour inclure cette nouvelle dépense ;

Considérant que ces modifications n'ont pas d'effet sur l'équilibre global des sections et du budget dans son ensemble ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver la décision modificative du budget primitif sur la base des montants à la hausse et des montants à la baisse référencés dans le tableau ci-après :

<b>Dépenses d'investissement</b>	
<b>013 – SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT</b>	<b>4 013.00</b>
1323 – 132 - Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables - Départements	4 013.00
<b>020 – Dépenses imprévues</b>	<b>-4 013.00</b>
<b>Total</b>	<b>0.00</b>

Les crédits sont votés par chapitre.

## **2023-42 – DENOMINATION ET NUMEROTATION DES VOIES COMMUNALES**

Les voies communales ont été mises à jour depuis le dernier CM.

Pour note, les voies ne comprennent pas les départementales qui sont donc au Département.

### **Délibération :**

*Le Conseil Municipal,*

*Vu le Code générale des collectivités territoriales ;*

*Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1 et les articles L.141-1 et suivants et les articles R.141-1 et suivants ;*

*Vu la circulaire n°426 du 31 juillet 1961 relative à la voirie communale ;*

*Vu la délibération n°2018-62 du 5 novembre 2018 portant classement des voies communales ;*

*Vu l'annexe jointe à la présente correspondant au tableau de dénomination et de numérotation des voies communales ;*

*Considérant que Vienne Condrieu Agglomération souhaite mettre à jour la dénomination et la numérotation des voies communales dans le cadre du déploiement de son système d'information géographique ;*

*Considérant que cette prérogative demeure du ressort du Conseil Municipal ;*

*Considérant que le tableau de dénomination et de numérotation des voies communales est précisé dans l'annexe jointe à la présente ;*

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,*

*Article 1<sup>er</sup> : D'approuver les dénominations et la numérotation des voies communales telles que présentées dans le tableau annexé à la présente ;*

*Article 2 : De confier à Monsieur le Maire la réalisation des démarches nécessaires à la bonne application des présentes et de l'autoriser à signer tout document à cet égard.*

#### **2023-43 – AVENANT N° 2 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU SERVICE COMMUN**

**Il s'agit dans le cadre de cette délibération de prendre acte de la demande de la Commune de Saint Romain en Gal de sortir du service commun et de ne pas verser la contribution prévue pour l'année 2022 compte tenu qu'aucune dépense supplémentaire n'avait été engagée du fait de cette entrée.**

**Du 1er janvier 2022 au 30 juin 2023, les familles de Saint Romain en Gal ont bénéficié du tarif Commune membre. Sur cette période la différence entre le tarif Commune membre et le tarif Commune extérieure sera refacturée à la Commune de Saint Romain en Gal.**

**Il s'agit ici simplement d'une régularisation. Cela a un caractère définitif.**

#### **Délibération :**

*Le Conseil Municipal,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu l'avis du comité de pilotage du service commun Animation et Information Jeunesse du 12 janvier 2023 ;*

*Considérant que le comité de pilotage du service commun du 12 janvier 2023, a pris acte de la demande de la Commune de Saint Romain en Gal de sortir du service commun et de ne pas verser la contribution prévue pour l'année 2022 compte tenu qu'aucune dépense supplémentaire n'avait été engagée du fait de cette entrée ;*

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,*

*Article 1<sup>er</sup> : D'approuver l'avenant n°2 à la convention constitutive du service commun Animation et Information Jeunesse ;*

*Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.*

#### **DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CGCT**

<b>n°</b>	<b>Date</b>	<b>Objet</b>
2023-24	11/05/2023	RENOUVELLEMENT DE 42 EXTINCTEURS – 3 091,46 € TTC
2023-25	30/05/2023	ETUDES GEOTECHNIQUES – CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE ECOLE – 10 936,00 € TTC
2023-26	20/06/2023	CONTROLE D'ACCES DE L'OFFICE DE POLICE MUNICIPALE ET DE LA MAIRIE – 5 778,00 € TTC

#### Précisions :

- 2023-25 : la société Hydrogéotechnique a été missionnée pour réaliser des sondages et relevés quant à la structure et la composition du sol sous la cour d'école.
- 2023-26 : il s'agit de protéger les accès aux bâtiments par la mise en place d'un système de badges. Il a été décidé de commencer par l'office de police municipale et la Mairie, puis l'école élémentaire et ensuite progressivement l'ensemble des bâtiments. La nouvelle école sera également équipée à terme. L'objectif est de mettre fin dans une large mesure à l'utilisation des clés qui présentent de véritables enjeux de sécurité.

L'équipe majoritaire demande à l'équipe minoritaire pourquoi elle a décidé de voter contre la reprise du centre de loisirs au Conseil municipal de mars 2023 et pourquoi elle s'est abstenue à la plupart des délibérations lors de la présente séance.

L'équipe minoritaire répond dans un premier temps qu'ils ont déjà donné leurs arguments en mars. Ensuite ce n'est pas parce qu'il y a des discussions qu'au final l'équipe minoritaire doit être amenée à voter pour. Par exemple, il y a des sujets comme les CEE où il y a des points de discussions et ils ne voient que l'abstention comme choix possible.

L'équipe majoritaire indique qu'elle s'interroge car il y avait un risque sérieux que l'association s'arrête, que l'ALSH ne soit plus pris en charge, qu'il aurait peut-être fallu le reprendre quoi qu'il en soit. Il y avait aussi le risque que l'agrément jeunesse et sport soit retiré.

L'équipe minoritaire rappelle qu'elle s'est opposée à la reprise du centre de loisirs car ils sont convaincus qu'il était possible de trouver une nouvelle équipe pour reprendre le bureau associatif.

L'équipe majoritaire évoque que personne ne s'était présentée pour reprendre le centre de loisirs pourtant. Par ailleurs, Condrieu ne sera pas la première à reprendre un centre de loisirs. Loire-sur-Rhône l'a fait par exemple.

L'équipe minoritaire indique que le monde associatif allant mal, le seul moyen est d'aller chercher les gens à ce propos.

L'équipe majoritaire pense que c'est trop contraignant désormais pour une association.

L'équipe minoritaire précise par ailleurs qu'elle n'a été mise au courant que peu de temps avant le Conseil municipal qui a statué sur le sujet, lors d'une commission jeunesse et alors que les études étaient engagées au sein de la Mairie depuis plusieurs mois.

L'équipe majoritaire répond que l'objectif était d'éviter de créer de l'appréhension pour les familles d'où la communication réalisée de cette manière.

#### QUESTIONS DIVERSES – Questions de l'équipe minoritaire

1/ Souhaitez-vous maintenir la servitude de la maison de santé ? Que prévoyez-vous pour cela ?

L'équipe majoritaire explique qu'un courrier a été adressé par le Maire du mandat précédent au notaire en charge de l'affaire demandant la mise en place d'une servitude de passage, pour les véhicules. Le notaire a repris ce courrier dans le règlement de copropriété fait initialement, acte authentique notarié. Il a introduit une forme d'engagement pour la copropriété à créer par la suite cette servitude dont le bénéficiaire serait la Commune, sans créer pour autant directement la

servitude. Aucun délai n'est donné quant à la création de cette servitude dans le règlement de copropriété. Aujourd'hui, la responsabilité sur cet espace est encore à la copropriété.

Dans ce dossier, il y a d'un côté la maison de santé qui souhaiterait que cette servitude soit établie et la copropriété qui n'a pas les mêmes intérêts et souhaiterait a priori fermer cet espace et donc refuser la création de la servitude.

L'équipe minoritaire appelle de son souhait que cet espace demeure ouvert : pour les facultés de passage, le stationnement et les espaces verts. Un arrangement à l'amiable avec les copropriétaires serait à envisager.

Il faut noter que pour la Commune, il y a un double enjeu : éviter la création d'une enclave en cœur de Ville mais aussi se prémunir financièrement. En effet, sous la surface, un sous-sol avec des places de stationnement est présent. En cas de sinistre, notamment de dégâts des eaux liés à des infiltrations, il ne faudrait pas que du fait de la servitude au-dessus, la Commune soit amenée à prendre en charge les travaux. Ce sujet se rapproche de celui rencontré sur la place du 8 mai 1945 où la copropriété souhaite que les travaux d'étanchéité soient pris en charge par la Commune.

Malgré ce risque, l'équipe majoritaire rejoint l'équipe minoritaire et affirme son souhait d'aller au bout de la démarche de création de la servitude. Un cabinet d'avocats suit l'affaire pour le compte de la Commune. Les élus comptent discuter avec la copropriété pour faire aboutir le dossier et trouver des solutions. A l'inverse, il sera fait opposition en cas de fermeture des accès. Quant aux risques évoqués au-dessus, la rédaction de la servitude serait pensée en conséquence et des constats d'huissier seraient réalisés dans les sous-sols.

2/ En 2022, une seconde antenne 5G a été érigée sur notre commune. En 2023, une nouvelle entreprise a déposé un dossier pour une nouvelle antenne 5G dans le secteur de la Maladière sur le terrain de Carrefour Market. Ce dossier est en cours d'instruction. En janvier 2022, notre groupe Ensemble pour Condrieu a présenté un vœu afin d'adopter un moratoire sur le déploiement des antennes 5G avec des propositions concrètes pour qu'un débat démocratique ait lieu. Vous avez refusé ce vœu tout en indiquant en partager le fond. Quelles démarches sont faites aujourd'hui pour éviter le développement exponentiel de ces antennes 5G ?

En décembre 2022, une première déclaration préalable a été déposée pour l'installation d'un pylône de 25m de haut au niveau du parking de Carrefour par la société Next Tower, filiale de Carrefour. Ce pylône doit accueillir une antenne de la Société SFR. Seulement, cette déclaration préalable n'ayant pas été précédée de l'envoi d'un dossier d'information Mairie (DIM) qui est communiqué à l'ensemble de la population, il a été demandé le retrait de la déclaration préalable, ce qui a été fait. Le DIM a été reçu début mars 2023 et une nouvelle déclaration préalable en avril 2023.

La Commune accompagnée par le PNR (qui joue un rôle important sur ce sujet) a eu des discussions avec la société Next Tower tout en maintenant sa position de désaccord à l'égard de l'installation.

Pourtant, sur un plan juridique, la Commune est consciente qu'elle n'a que peu d'arguments qu'elle pourrait faire valoir en cas de recours suite à une opposition de sa part dans le cadre de la procédure d'urbanisme. Le seul argument porterait sur l'atteinte au paysage mais ce dernier avait été balayé, dans la précédente affaire concernant l'installation de l'antenne par Bouygues dans la plaine de Condrieu, par la juridiction qui avait été saisie du sujet. Il y aurait peu de chance qu'il soit retenu dans ce nouveau dossier.

Pour éviter de retomber dans un contentieux qui n'aboutirait pas, il a été fait le choix, avec le PNR, de solliciter l'Instance de concertation départementale présidée par la Préfecture. La coïncidence veut que cette instance se soit tenue le 11 juillet 2023 (la veille du présent conseil). Etaient donc présents : la Préfecture, la Commune, SFR, le PNR et l'AMF.

Lors de la réunion, SFR a fait valoir qu'il faudrait au moins 4 antennes sur Condrieu pour couvrir de façon optimale le territoire. Elle a été amenée à préciser qu'il fallait cependant faire une distinction entre la « couverture réseau » et la « qualité du réseau ». Condrieu et le PNR ont rappelé de leur côté l'importance paysagère liée aux coteaux (classement prévu à l'UNESCO).

L'instance de concertation demande aux parties de se revoir dans un laps de temps raisonnable pour trouver un accord avant que SFR n'avance sur son projet. La préfecture s'est par ailleurs proposée d'assister aux réunions. Il faudra donc étudier la possibilité de déplacer l'antenne à un autre endroit.

### INFORMATIONS DIVERSES

Un point est fait sur le projet de la charte du Pilat.

Il y a eu deux réunions de concertation interne. Des retours ont été faits auprès de Vienne Condrieu Agglomération avec les retours des Haies, d'Echalas et d'Ampuis. Vienne Condrieu Agglomération a transmis sur cette base l'avis commun sur le projet de charte. D'autres avis ont été transmis au PNR : le SCOT des rives du Rhône et de la CC du Pilat rhodanien.

S'il est tout à l'honneur pour le PNR d'avoir engagé le travail, il y a plusieurs écueils à ce stade :

- Il manque une vision, une politique générale ;
- Il y a aussi à prendre en compte la notion d'opposabilité de la charte à l'égard du SCOT et ensuite des PLU/PLUi ;
- La lecture de la charte est actuellement difficile ;
- L'utilisation pour les objectifs de valeurs absolues et non de valeurs relatives est à revoir (l'équipe minoritaire indique sur ce point que c'est une demande de l'Etat et se demande comment cela pourra évoluer) ;
- La viticulture n'est pas abordée ;
- De même le projet de classement à l'UNESCO n'est pas pris en compte.

Il a donc été demandé que le projet soit revu. Il convient de tout remettre « à plat ».

L'équipe minoritaire pose la question de savoir si le calendrier le permet. L'équipe minoritaire indique que ce dernier est défini précisément (avec une phase de préparation elle-même découpée : une version martyre...). S'il y a un décalage, cela décalera aussi la suite. Le processus est long et complexe (avec un système de navettes). Il dure 5 ans, la charte devant être acceptée en 2028. Pour une application ensuite jusqu'en 2041.

Il est répondu que le PNR souhaiterait en effet que la « V1 » soit mise au propre en septembre mais c'est illusoire car la phase « préparation » est beaucoup trop courte et pourtant cette phase est primordiale.

Il est rappelé qu'une commission finances est prévue le 13 juillet 2023.

Enfin, le Maire souhaite évoquer les propos tenus par l'un des conseillers municipaux de l'équipe minoritaire (absent à la séance) vis-à-vis des personnels de la Mairie.

L'équipe minoritaire demande à ce que ce sujet soit évoqué à une séance où le conseiller en cause est présent.

Le Maire accepte et souhaite un bon été à l'ensemble du Conseil.

La séance est levée à 22h05.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that is partially obscured by a horizontal line drawn through it.